

ARRÊTÉ.

Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour ainsi que la pierre tombale datée de 1486  
et placée dans la nef, à l'entrée du chœur de  
l'église protestante de Fouday (Bas-Rhin)

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de FOUDAY  
(Bas-Rhin).

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 FEV 1938